

**Délibération n°2014/036
Séance du 05 mars 2014**

**MARCHE 2013-75
PROLONGEMENT DU TRAMWAY T7 (ATHIS-MONS-JUVISY-SUR-ORGE)
ETUDES ET TRAVAUX DE SONDAGES GEOTECHNIQUES
COMPLEMENTAIRES POUR LES ETUDES DE PROJET
Lot 1 – RN7 et Centre ville de Juvisy
Lot 2 – Parc de Juvisy – Ouvrages souterrains (trémies et tunnels)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 146 et 169 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 janvier 2014 attribuant le marché 2013-75 lot 1 à la société GEOTECH SAS et le lot 2 à la société ABROTEC ;
- VU** le rapport n°2014/036 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société SYSTRA, mandataire sur le projet T7, à signer le marché 2013-75 pour des études et des travaux de sondages géotechniques complémentaires pour les études de projet :

- pour le lot 1 avec la société GEOTECH SAS
- pour le lot 2 avec la société ABROTEC.

ARTICLE 2 : Précise, pour le lot 1, que le montant minimum est de 30 000 € HT soit 35 880 € TTC et un montant maximum de 80 000 € HT soit 95 680 € TTC (TVA taux en vigueur au 01/01/2014).

ARTICLE 3 : Précise, pour le lot 2, que le montant minimum est de 70 000 € HT soit 83 720 € TTC et un montant maximum de 280 000 € HT soit 334 880 € TTC (TVA taux en vigueur au 01/01/2014).

ARTICLE 4 : Précise que la durée de chacun des lots n°1 et n°2 est fixée à trois (3) ans à compter de sa notification.

Chaque marché pourra être reconduit par décision expresse pour une durée de un (1) an. Le délai maximum de chaque marché est fixé à quatre (4) ans.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

